

Commercialisation des services de transport

Table des matières

1	Contexte	5
2	Marchés de l'électricité	5
2.1	Marchés hors Québec	5
2.2	Marché au Québec	5
2.3	Services offerts à la clientèle	6
2.4	Service de transport pour l'alimentation de la charge locale	6
2.5	Service de transport en réseau intégré	6
2.6	Services de transport de point à point	6
2.7	Services complémentaires	7
2.7.1	Services complémentaires pour les services de transport de point à point	7
2.7.2	Services complémentaires pour la charge locale	8
2.8	Raccordement de centrales	8
3	Relations commerciales avec la clientèle	9

Liste des tableaux

Tableau 1	Revenus du service complémentaire de réglage de tension	7
Tableau 2	Pénalités du service complémentaire de réglage de tension	8
Tableau 3	Coûts ou revenus nets et pénalités pour le service de compensation d'écart de réception	8

1 Contexte

1 Le Transporteur est responsable de fournir et de commercialiser les services de transport à
2 l'ensemble de sa clientèle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
3 et des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et*
4 *conditions* ») approuvés par la Régie dans les décisions D-2014-035 et D-2014-049.

2 Marchés de l'électricité

2.1 Marchés hors Québec

5 Compte tenu du contexte dans lequel évolue le Transporteur, celui-ci suit le développement
6 de la réglementation dans les autres juridictions. Le Transporteur tient compte de ces
7 développements et peut, lorsqu'il le juge pertinent et souhaitable, proposer des
8 modifications à ses *Tarifs et conditions* s'inspirant de ces règles. Le Transporteur indique ici
9 l'activité réglementaire commerciale aux États-Unis qu'il a retenue pour son domaine
10 d'activité depuis le dépôt de la demande tarifaire 2013 et 2014 du Transporteur (dossier
11 R-3823-2012).

12 En novembre 2013, la FERC publiait l'ordonnance 792 modifiant les procédures de
13 raccordement pour les petites centrales. Les promoteurs de ces centrales pourront
14 dorénavant demander au transporteur un rapport préliminaire fournissant les informations
15 disponibles sur les conditions de réseau au point de raccordement choisi. Le but est de
16 faciliter le choix du point de raccordement pour les petites centrales. Le Transporteur, dans
17 ses *Tarifs et conditions*, permet déjà aux propriétaires de futures centrales de demander
18 des études exploratoires à un coût minime permettant de quantifier les coûts de
19 raccordement.

20 En mars et en avril 2014, la FERC acceptait les modifications soumises par ISO-NE, le
21 NYISO et PJM concernant la programmation intrahoraire par intervalles de 15 minutes issue
22 de l'ordonnance 764 publiée en juin 2012 sur l'intégration des ressources de production
23 variable. Dans les trois cas, les mécanismes mis en place répondaient en grande partie aux
24 exigences exprimées dans l'ordonnance 764 principalement en raison de la mise en place
25 de transactions coordonnées (Coordinated Transaction Scheduling) sur une base de 15
26 minutes entre les réseaux du NYISO, ISO-NE et PJM. Le Transporteur permet la
27 programmation variable aux 15 minutes à l'interconnexion MASS avec l'État de New York.

2.2 Marché au Québec

28 À l'automne 2013, le Transporteur annonçait la tenue d'un projet-pilote sur la vente de
29 réserves 10 minutes à l'Ontario par l'interconnexion ON. Le projet-pilote vise à tester la
30 faisabilité des échanges d'un tel produit vers l'Ontario. Initialement prévu pour se terminer
31 en janvier 2014, le projet a été reconduit par la suite en raison des nombreux ajustements à
32 réaliser entre les deux entités et dans les systèmes complexes de marché de l'IESO.

1 Le projet-pilote a débuté avec des échanges potentiels de 10 MW par heure et pourrait
2 permettre à terme des échanges d'un maximum de 100 MW. Le Transporteur vise à
3 compléter le projet-pilote avant la fin de l'année.

4 Par ailleurs, en avril 2014, le Transporteur a tenu une seconde rencontre avec les clients
5 dans le cadre du processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de
6 transport prévu aux *Tarifs et conditions*. Lors de cette rencontre, le Transporteur a clarifié la
7 procédure qu'il entend suivre pour informer les clientèles et parties intéressées en précisant
8 le nombre de rencontres par année, les sujets abordés, les procédures de communication
9 pour la soumission des commentaires et questions. La partie technique de la rencontre a
10 porté sur certains réseaux régionaux. Une autre rencontre est prévue au moins d'octobre et
11 portera sur le réseau principal et inclura un retour sur les réseaux régionaux présentés dans
12 la rencontre précédente.

2.3 Services offerts à la clientèle

13 Le Transporteur offre les services de transport prévus aux *Tarifs et conditions*, soit le
14 service de transport pour l'alimentation de la charge locale, le service de transport en
15 réseau intégré et les services de transport de point à point.

2.4 Service de transport pour l'alimentation de la charge locale

16 Le Distributeur est l'unique client du service de transport pour l'alimentation de la charge
17 locale.

18 Dans le cadre de ses activités visant à alimenter la charge locale, le Distributeur a
19 renouvelé sa réservation de 1 000 MW visant la réception de MASS à HQT pour une
20 période de dix ans à compter du 1^{er} décembre 2014.

2.5 Service de transport en réseau intégré

21 Le Transporteur offre un service de transport en réseau intégré suivant les modalités
22 prévues à la Partie III des *Tarifs et conditions*. Il est à noter qu'aucun client ne se prévaut
23 actuellement de ce service ou n'a manifesté au Transporteur l'intention de le faire au cours
24 des prochaines années.

2.6 Services de transport de point à point

25 Le Transporteur offre des services de transport de point à point suivant les modalités
26 prévues à la Partie II des *Tarifs et conditions*.

1 Actuellement, 25 clients ont au moins une convention de service de transport de point à
2 point en vigueur. Les conventions de service précisent la nature des services retenus par
3 les clients conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions*.

4 Depuis le dépôt de la demande tarifaire 2013 et 2014 (dossier R-3823-2012), le
5 Transporteur a signé la convention de service de transport ferme de point à point à long
6 terme suivante :

- 7 • Une convention de 100 MW avec Énergie Brookfield Marketing s.e.c. pour
8 livraison à NE dont le service prévu commence 1^{er} novembre 2013 et se termine
9 le 1^{er} novembre 2018.

2.7 Services complémentaires

2.7.1 Services complémentaires pour les services de transport de point à point

10 Tel qu'indiqué aux annexes 1 à 7 des *Tarifs et conditions*, le Transporteur offre des services
11 complémentaires aux clients des services de transport de point à point.

12 Les clients des services de transport de point à point doivent obligatoirement obtenir du
13 Transporteur les services de gestion du réseau et de réglage de tension.

14 Le Transporteur offre aux clients qui alimentent une charge dans sa zone de réglage les
15 services de réglage de fréquence, compensation d'écart de réception, compensation d'écart
16 de livraison, réserve d'exploitation – service de maintien de réserve tournante et réserve
17 d'exploitation – service de maintien de réserve arrêtée. Il offre aussi le service de
18 compensation d'écart de réception aux clients dont le service de transport vise une charge
19 située dans une zone de réglage autre que celle du Transporteur.

20 Historiquement, le service complémentaire de réglage de tension constituait le seul service
21 complémentaire pour lequel des montants étaient facturés à la clientèle des services de
22 transport de point à point. Les revenus du service complémentaire de réglage de tension
23 pour l'année 2013 et pour les premiers mois de l'année 2014 sont présentés au tableau 1.

Tableau 1
Revenus du service complémentaire de réglage de tension

Année	HQ Production (k\$)	Autres clients (k\$)	Total (k\$)
2013 (janv.-déc.)	1 411,0	199,3	1 610,3
2014 (janv.-mai)	593,9	96,2	690,1

24 Les revenus perçus par le Transporteur pour le service complémentaire de réglage de
25 tension sont remis au Producteur qui est le seul fournisseur du service.

1 En conformité avec la décision D-2012-010 de la Régie, le Transporteur facture des
 2 pénalités sur le service complémentaire de réglage de tension lorsque la capacité de
 3 service de transport programmée par un client est supérieure à la capacité réservée
 4 associée à au programme. Le montant de ces pénalités pour l'année 2013 et pour les
 5 premiers mois de l'année 2014 sont présentés au tableau 2.

Tableau 2
Pénalités du service complémentaire de réglage de tension

Année	HQ Production (k\$)	Autres clients (k\$)	Total (k\$)
2013 (janv.-déc.)	5,7	0,3	6,0
2014 (janv.-mai)	7,9	2,5	10,4

6 En 2013 et 2014, seul le service de compensation d'écart de réception a été facturé à la
 7 clientèle. Comme aucun client n'utilise le service de compensation d'écart de livraison,
 8 celui-ci n'a donné lieu à aucune facturation. Les coûts ou revenus nets ainsi que les
 9 pénalités facturés pour le service de compensation d'écart de réception pour l'année 2013
 10 et pour les premiers mois de l'année 2014 sont présentés au tableau 3.

Tableau 3
Coûts ou revenus nets et pénalités
pour le service de compensation d'écart de réception

Année	Coût ou (revenu) net facturé (k\$)	Pénalités (k\$)	Total (k\$)
2013 (janv.-déc.)	(81,0)	50,1	(30,9)
2014 (janv.-mai)	(1,7)	2,5	0,8

2.7.2 Services complémentaires pour la charge locale

11 Les services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale sont décrits à
 12 l'annexe 8 des *Tarifs et conditions*.

13 Le Transporteur ne propose aucune modification à ces services.

2.8 Raccordement de centrales

14 Les ententes suivantes visant le raccordement de centrales et l'ajout de puissance de
 15 centrales existantes ont été signées depuis le dépôt de la demande tarifaire 2013-2014
 16 (dossier R-3823-2012) :

- 17 • Tembec Énergie S.E.C. – Centrale de Témiscamingue 2, signée le
 18 20 septembre 2013 ;

- 1 • Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit Inc. – Parc éolien
2 du Granit, signée le 27 septembre 2013 ;
- 3 • EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. - Rivière-du-Moulin, signée le 1^{er} mai 2014 ;
- 4 • CEPSA Chimie Montréal S.E.C. - Usine chimique de Montréal, signée le
5 2 juin 2014 ;
- 6 • Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. - Plateau II, signée le
7 25 juin 2014 ;
- 8 • Parc éolien de La Mitis – Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie
9 Renouvelable de La Mitis S.E.C., signée le 25 juin 2014 ;
- 10 • Éoliennes Frampton S.E.C. – Parc éolien communautaire de Frampton, signée le
11 8 juillet 2014.
- 12 L'amendement suivant touchant la puissance installée a été signé :
- 13 • Parc éolien de la Seigneurie de Beauré 4 S.E.C., Amendement n^o 1, Parc éolien
14 de la Seigneurie de Beauré 4, signé le 15 août 2013.

3 Relations commerciales avec la clientèle

15 Les rencontres du Transporteur avec ses clients et ses sondages auprès d'eux lui
16 permettent d'identifier leurs attentes et d'évaluer leur satisfaction.

17 Le résultat des sondages 2013 est présenté à la pièce HQT-3, Document 2. Le
18 Transporteur poursuit ses efforts afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle.

19 Au début de l'année 2014, le Transporteur a amorcé une révision de son « Guide des
20 pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie »
21 améliorant ainsi sa clarté et le détail des règles qu'il applique. Il est prévu que cette nouvelle
22 version soit publiée sur OASIS en 2014.